
SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT

DECRET D/2015/082/PRG/SGG

PORTANT PROGRAMME DE FORMATION DES AUDITEURS DE JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/054/CNT/2013 portant Statut des Magistrats ;
- Vu Le Décret n°2014/019/PRG/SGG du 24 juin 2014 portant application de la Loi Organique sur le Statut particulier des Magistrats ;
- Vu Le Décret n°2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°D/2011/096/PRG/SGG du 18 mars 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu Le Décret n°D/98/028 du 20 février 1998 portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de la Loi Organique N°L/054/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant Statut des Magistrats, il est prévu un programme de formation des auditeurs de justice admis au concours d'entrée au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;

Article 2 : Les auditeurs de justice admis au concours de recrutement bénéficient d'une formation théorique d'un an au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires et d'une formation pratique d'une année en juridiction.

Article 3 : La formation théorique comporte des enseignements, des travaux dirigés, des conférences et journées d'études, des séminaires et visites d'études.

Les Directions d'études concernent les fonctions judiciaires suivantes :

- Pratique du siège civil et commercial ;
- Pratique du siège correctionnel ;
- Pratique du siège social ;
- Pratique du parquet ;
- Pratique de l'instruction ;
- Justice des mineurs.

Les conférences porteront notamment sur l'éthique et la déontologie judiciaire, le droit social, le droit OHADA, les techniques de greffe, le contentieux des assurances, le contentieux maritime, le contentieux administratif et sur toutes questions présentant un intérêt juridique ou judiciaire etc...

La formation théorique portera également sur l'informatique et les techniques d'expression orales ;

Article 4 : La formation pratique se fera pendant douze mois dans les juridictions de première instance et dans les structures participant à l'activité judiciaire.

Article 5 : Préalablement à toute activité juridictionnelle, les auditeurs de justice sont répartis dans les différentes juridictions selon un programme fixé par le CFDJ ;

A l'issue de la formation pratique, les auditeurs de justice sont évalués par les Maîtres de stage sous la coordination d'un délégué à la formation désigné par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 7 : Après le stage juridictionnel, les auditeurs de justice seront soumis à l'examen de sortie qui portera sur des épreuves écrites et orales portant sur les matières principales de la formation initiale et choisies par le jury d'examen de sortie.

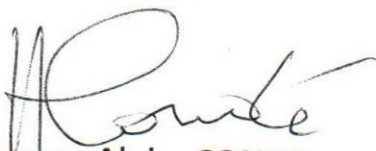
Article 8 : Sont déclarés définitivement admis en qualité de magistrat, les auditeurs de justice qui obtiendront la moyenne supérieure ou égale 10/20.

Il leur sera délivré le Brevet de Magistrat du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Article 9 : Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le..... 13 MAI 2015


Professeur Alpha CONDE